



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 6

Réunion du 15/12/2022

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Nordine DJEDDI

Absents : MM. Olivier FOURRIER, Charles DELAUNEY

Reprise du Dossier n°22

Match n°24551657 du 5/11/2022

SENIORS D2 – ESPERANCE PARIS 19 (2) / AS PARIS (1)

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°22

Extrait du PV DU 16 novembre 2022

« Hors la présence de Nordine DJEDDI

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

La commission prend connaissance du mail officiel d'évocation en date du 9 novembre adressé par la secrétaire générale de l'ESPERANCE PARIS 19 concernant que lors de cette rencontre le club de l'AS PARIS a aligné 4 joueurs dont la licence est frappée d'un cachet mutation alors que le club de l'AS PARIS est en deuxième année d'infraction avec le statut de l'arbitrage et voit le nombre de mutés autorisé diminué de 4 unités.

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le secrétariat du district au club de l'AS PARIS pour le 22 NOVEMBRE 2022.

La commission à titre conservatoire décide d'interrompre l'homologation des matchs de l'AS PARIS disputés avant la date du 8 novembre et non homologués :

Le 15 octobre 2022 AS PARIS / PUC (2)

Le 22 octobre 2022 ES 16 / AS PARIS

Le 5 novembre 2022 ESPERANCE PARIS 19 (2) / AS PARIS

La commission, en attente des observations demandées, met le dossier en délibéré.

La commission demande également au club de l'ESPERANCE PARIS 19ème de lui indiquer précisément l'origine de ses informations pour le 30/11/2022. »

La commission prend connaissance des pièces adressées par les parties depuis la dernière commission :

- *daté du 21/11 18 h 09 mail adressé au Président du district par le club de l'AS PARIS
- *daté du 23/11 16 h 45 mail adressé à la commission par le club de l'AS PARIS pour exprimer ses observations
- *daté du 28/11 17 h 35 mail adressé à la commission par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 sur l'origine de ses informations
- *daté du 30/11 16 h 04 mail adressé à la commission par le club de l'AS PARIS sollicitant obtenir les observations formulées par le club de l'ESPERANCE PARIS 19
- *daté du 30/11 16 h 39 mail adressé à la commission par le club de l'AS PARIS pour compléter ses observations

La commission souhaite présenter les observations formulées par l'ESPERANCE PARIS 19 afin de montrer que tous les clubs peuvent utiliser la même procédure et qu'elle est parfaitement légale et publique :

« Le club de l'ESPERANCE PARIS 19 s'est appuyé pour sa demande d'évocation sur le match ESPERANCE PARIS 19 (2) /AS PARIS (1) du 5 novembre 2022 sur la procédure suivante basée sur FOOTCLUBS (logiciel FFF utilisé par tous les clubs) :

Pour déterminer le statut des joueurs de l'AS PARIS visés par notre demande d'évocation j'ai procédé en cinq étapes :

- 1) Relevé des joueurs de l'AS PARIS figurant sur les feuilles de match (championnat et coupes)2021/2022, ce qui était possible puisque nos équipes premières participaient toutes les deux au championnat de D1 et à la coupe du district
- 2) Même opération sur le début de la saison 2022-2023, identifiant 23 joueurs
- 3) Comparaison des 2 listes, élimination des joueurs qui se trouvent à la fois sur celle de 2021-21 et celle de 2022-23 puisqu'il s'agit donc de joueurs ayant renouvelé leur licence ; il restait 8 joueurs+1 joueur dont le cachet mutation n'était pas expiré à la date du match
- 4) Utilisation de la fonction « dossier » de FOOTCLUBS et vérification que ces joueurs étaient bien licenciés dans un autre club en 2021-22 en consultant leur dossier disciplinaire ; il y figure les matches où chaque joueur a été sanctionné, il est ainsi possible de constater que les joueurs l'ont été au titre d'un autre club en 2021-2022 et qu'ils sont donc logiquement susceptibles d'avoir obtenu une licence Mutation pour l'AS PARIS en 2021-22
- 5) Calcul du nombre de joueurs Mutation figurant sur les feuilles de match de l'équipe première de l'AS PARIS et d'une liste de ces joueurs pour chaque match.

En parallèle, le jour du match, notre capitaine a vérifié que les licences des 5 joueurs susceptibles de comporter le cachet Mutation étaient bien dans cette situation

J'ai donc utilisé des données accessibles à tous les utilisateurs de FOOTCLUBS dans les clubs participant au championnat de D2 seniors. »

La commission vérifie grâce à FOOTCLUBS que les opérations décrites sont exactes et accessibles pour tous les clubs.

La commission déclare que l'évocation posée par l'ESPERANCE PARIS 19 est non recevable car les motifs soulevés dans le courriel ne font pas partie des motifs d'évocation (participation de joueurs munis d'une licence avec tampon mutation supérieur au nombre autorisé par le statut de l'arbitrage pour le club).

Néanmoins, la commission constate que le club de l'AS Paris bénéficie d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements liée au Statut de l'Arbitrage.

La commission met en œuvre la procédure d'évocation en s'appuyant sur l'Article -187 Réclamation - Évocation « alinéa 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »

Au vu des éléments, l’AS PARIS a aligné 4 joueurs mutés [LIBERATOSCIU Sabri mutation hors période normale jusqu’au 10/10/2023, DRAME Amine mutation période normale jusqu’au 15/7/2023, TILLOLOY Florian mutation période normale jusqu’au 18/1/2023, GUEYE Sega mutation période normale jusqu’au 15/7/23] pour le match du 5 novembre alors que sa situation vis-à-vis du statut de l’arbitrage ne lui en permettait que 2.

La commission décide match perdu par pénalité à l’AS PARIS [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l’ESPERANCE PARIS 19 (2) [3 pts, 1 but].

DEBIT AS PARIS : 43,50 euros

CREDIT ESPERANCE PARIS 19 : 43,50 euros

La commission n’ayant pas la compétence disciplinaire étendue transmet le dossier à la commission départementale de discipline pour les suites à donner sur les autres faits de ce dossier.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d’appel auprès du Comité d’Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l’article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°25

Match n°24551932 du 27/11/2022

SENIORS D3 poule B – PARIS 15 AC (2) / AS PARIS (2)

Extrait du PV du 16 novembre 2022

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d’avant match ni observation d’après match.

La commission prend connaissance du mail officiel en date du 29 novembre adressé par le club de l’AS PARIS appuyant ses réserves

*l’une sur la non-homologation du terrain

*l’autre sur la non-homologation de l’éclairage

La commission demande un rapport à l’arbitre de la rencontre ainsi que des observations du club de PARIS 15 AC pour le 12 décembre

La commission, en attente des rapports demandés, met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance du courrier adressé par l’arbitre officiel ainsi que le courrier de PARIS 15 AC.

En vertu de l’article 128 :

« Est considérée comme officiel d’une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d’arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d’absence d’officiel désigné, toute personne licenciée d’un club agissant en qualité d’arbitres, est également considérée comme tel. Pour l’appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu’à preuve contraire »,

Considérant que l’arbitre officiel rapporte que la réserve n’a pas été déposée 45 minutes au moins avant le coup d’envoi comme le stipule l’article 39.2 des RSG du District,

La commission retient donc que les réserves n’ont pas été formulées dans les temps,

Par ce motif, la commission décide que les réserves de l'AS PARIS sont irrecevables.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°27

Match n°24553419 du 19/11/2022

U14 –D1 CAMILLIENNE SPORT 12 (1) /AF PARIS 18 (1)

Match n°25357743 du 26/11/2022

COUPE DEPARTEMENTALE U14 – AF PARIS 18 (1) / CAMILLIENNE SPORT 12 (1)

Extrait du PV du 16 novembre 2022

« La commission prend connaissance du mail officiel d'évocation en date du 30 novembre adressé par le club de La CAMILLIENNE SPORT concernant la qualification et l'identité du joueur BALUNGIDI RAYAN (licence n°9604049357) de l'AF PARIS 18 aligné à l'occasion des 2 rencontres.

Grâce à FOOT2000, la commission constate que la licence N°9604049357 a été validée pour le club de l'AF PARIS 18 par le service licence de la LPIFF avec comme nom de famille RAYAN et comme prénom BALUNGIDI, né le 21/02/2009 la commission demande au service licence de la LPIFF de lui indiquer comment le club de l'AF PARIS 18 a saisi la demande de licence sur FOOTCLUBS.

La demande de licence ainsi que la pièce d'identité supports fournis par le club de l'AF PARIS 18 lors de l'enregistrement portent tous les 2 avec comme nom BALUNGIDI et comme prénom RAYAN

La commission demande au club de l'AS PARIS de lui indiquer la situation du joueur RAYAN BALUNGI qui possédait une licence n° 9603627352 validée le 21/10/2021 par le service licence de la LPIFF pour la saison 2021/2022.

La commission demande également au club de l'AF PARIS 18 de lui adresser ses observations pour le 12 décembre. »

La commission prend connaissance du procès-verbal de la réunion de la commission régionales des statuts et règlements et du contrôle des mutations en date du 8 décembre 2022 concernant le joueur RYAN BALUNGIDI et annulant la licence A 2022/2023 de ce joueur,

Considérant que l'évocation du club de la Camilienne SP est fondée, la commission décide que les 2 rencontres citées en objet sont données perdues par pénalité à l'AF PARIS 18 :

-pour le match de championnat U14 D1 : perdu par pénalité à AF PARIS 18 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à la CAMILLIENNE PARIS 12 [3 pts, 1 but]

-pour le match de U14 coupe départementale : match perdu à l'AF PARIS 18, LA CAMILLIENNE qualifiée pour le prochain tour.

DEBIT AF PARIS 18 : 43,50 euros

CREDIT CAMILLIENNE PARIS 12 : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°28**Match n°25042574 du 19/11/2022****CRITERIUM U11 Poule H – AF PARIS 18 (11) / PARIS SPORT CULTURE (11)**

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°28

Extrait du PV du 16 novembre 2022

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

La commission prend connaissance du mail officiel d'évocation en date du 23 novembre adressé par le Président de PARIS SPORT CULTURE concernant le joueur de l'AF PARIS 18 Otman HARZLLAH qui aurait participé à la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match.2

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le secrétariat du district au club de AF PARIS 18 pour le 30 NOVEMBRE 2022. »

La commission constate que le club de l'AF PARIS n'a pas communiqué ses observations.

Le joueur Otman HARZLLAH licencié au club PARIS SPORT CULTURE en 2021/2022 semble avoir été aligné dans l'équipe de l'AF PARIS 18 le 19 novembre alors que sa licence pour le club de l'AF PARIS n'a été saisie que le 24 novembre et s'est vue mise en opposition de la part de son club de la saison précédente (PARIS SPORT CULTURE).

La commission constate l'infraction (participation d'un joueur non licencié à une rencontre de critérium) et transmet le dossier aux commissions départementales d'animation et de discipline pour les suites à donner.

DEBIT AF PARIS 18 : 43,50 euros

CREDIT PARIS SPORT CULTURE : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°29**Match n°25332900 du 19/11/2022****COUPE SENIORS – SEIZIEME ES / ASC PARISII**

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel d'évocation du club d'ASC PARISII daté du 21 novembre concernant des faits de jeu et des comportements de dirigeant de l'ES SEIZIEME.

La commission dit l'évocation est irrecevable car les motifs invoqués dans le courriel ne rentrent pas dans les motifs d'une évocation et concernent des faits de jeu.

Néanmoins, la commission indique au club de l'ASC PARISII que :

- les joueurs(joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e), et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.
- qu'en absence d'arbitre officiel, c'est un membre de l'équipe qui reçoit qui dirige la rencontre (article 17.3 des RSG du district 75).

Et demande un rapport au dirigeant de SEIZIEME ES pour sa réunion du 02/01/2023.

Dossier n°30**Match n°24602420 du 3/12/2022****SENIORS féminine D1 – PARIS XI US (2) / PARIS CA (3)**

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par la capitaine de CA PARIS 14 concernant la participation des joueuses de PARIS X US (2) : Mmes CHARLINE PAJOT, AGATHE THUBERT, MARGAUX PASSERON, ANAIS TARBY, SIMONETA LAVIANA SUAREZ, ISABELLA FORTIER, CAMILLE BERDOU DURRIEU, SACHA LAUDAT, MARIE HONART, MEGANE PEREIRA, NOEMIE DAUER, DIANE BUNOD, EMELINE BALAGUER dont les licences sont munies du tampon MUTATION HORS PERIODE.

Lecture du mail officiel adressé dans les délais et formes réglementaires par le club de CA PARIS confirmant les réserves posées avant match.

Grace à FOOT2000, la commission constate que 7 joueuses inscrites sur la FMI ont une licence munie du tampon mutation (6 période normale et 1 hors période normale) :

CHARLINE PAJOT : mutation hors période

AGATHE THUBERT : mutation normale

MARGAUX PASSERON : pas de cachet

ANAIS TARBY : dispensée cachet mutation

SIMONETA LAVIANA SUAREZ : mutation normale

ISABELLA FORTIER : pas de cachet

CAMILLE BERDOU DURRIEU : pas de cachet

SACHA LAUDAT : mutation normale

MARIE HONART : mutation normale

MEGANE PEREIRA : pas de cachet

NOEMIE DAUER : mutation normale

DIANE BUNOD : mutation normale

EMELINE BALAGUER : pas de cachet

OCTAVIE CROS : dispensée cachet mutation

Considérant que PARIS XI US est donc en infraction avec l'article 7.5.1 du RSG du District 75,

Par ce motif, la commission indique que la réserve recevable est fondée et décide match perdu par pénalité à PARIS XI US [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à CA PARIS [3 pts, 1 but].

DEBIT PARIS XI US : 43,50 euros

CREDIT PARIS CA : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°31**Match n°25116518 du 27/11/2022****U16 D3 POULE A – RACING CLUB 18 / OLYMPIQUE MONTMARTRE**

Lecture de la Feuille de Match papier en raison du non-fonctionnement de la tablette et de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match.

Lecture des courriers adressés par les deux clubs.

En fonction des différents éléments contenus dans les courriers,

La commission **convoque pour sa réunion du mercredi 4 janvier 2023 à 18h45 :**

Pour le club de Montmartre OL :

MM. Akim BOUZIDI président et Mamadou SECK responsable des U16

Pour le club de RACING CLUB 18 :

MM. Slimane EL HAMEL, secrétaire général et Abdellah TOUL

Présences indispensables.

Dossier n°32

Match n°24557942 du 4/12/2022

U16 D2 POULE B – JSC PITRAY OLIER (2) / ESPERANCE PARIS 19 (2)

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°32.

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de l'ESPERANCE PARIS 19 concernant la participation et la qualification de 3 joueurs de PITRAY OLIER [MACEO BUXTON, MATHIS OLGATI, PAUL ROLLAND] dont la licence est frappée du cachet mutation hors période normale

Lecture du mail officiel adressé dans les délais et formes réglementaires par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 appuyant les réserves posées avant match.

La commission n'a été destinataire d'aucun courrier du club de PITRAY OLIER JSC.

La commission grâce à FOOT2000 constate que ces 3 joueurs sont en position de joueurs mutés hors période normale.

La réglementation en vigueur dans les textes depuis l'assemblée fédérale de NICE (juin 2022) et applicable depuis le 1^{er} juillet 2022 indique que dans la catégorie considérée et dans le niveau de compétition le club peut aligner 4 joueurs mutés dont 1 mutés hors de la période normale (article 7.5.1 des RSG du District 75).

La commission indique que la réserve recevable est fondée et décide de donner match perdu par pénalité à PITRAY OLIER JSC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'ESPERANCE PARIS 19 [3 pts, 1 but].

DEBIT PITRAY OLIER : 43,50 euros

CREDIT ESPERANCE PARIS 19 : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°33**Match n°24558035 du 11/12/2022****U16 –D2 poule A AS PARIS / ANTILLAIS PARIS 19**

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par le dirigeant du club ANTILLAIS PARIS 19 sur le nombre de joueurs mutés hors période normales et une réserve technique déposée par le dirigeant du club de l'AS PARIS

Lecture du mail adressé de la boîte mail as.paris19@gmail.com le 13 décembre afin de confirmer la réserve technique.

Comme la confirmation est faite à partir d'une boîte mail non officielle, elle est irrecevable compte tenu des règlements généraux du district.

Le club des ANTILLAIS PARIS 19 n'a pas appuyé ces réserves à la date de la commission.

La commission donne acquis le résultat de la rencontre.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°34**Match n°24551940 du 11/12/2022****SENIORS –D3 poule B LA PANAMICAINE / VIKING CLUB PARIS**

Lecture de la FMI sur lequel figure une réserve d'avant-match portée par le dirigeant de VIKING CLUB PARIS

Lecture du courrier de Franck MERCIER (dirigeant de LA PANAMICAINE) qui a dirigé la rencontre.

Lecture du mail officiel adressé dans les formes réglementaires par le club de VIKING PARIS CLUB confirmant ses réserves d'avant match

La commission demande aux deux clubs de lui fournir par écrit des éléments complémentaires sur la nature du litige pour le 2 janvier 2023.

Dossier n°35**Match n°24551662 du 12/11/2022****SENIORS –D2 SEIZIEME ES (2) / ESPERANCE PARIS 19 (2)**

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°35

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel adressé dans les délais et formes réglementaires (mail officiel et 26^{ème} jour) par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 demandant l'évocation sur la participation du joueur de l'ES SEIZIEME (IGNACE Christophe) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

Sans attendre les observations formulées par le club de l'ES SEIZIEME, **la commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée car le joueur IGNACE Christophe avait bien purgé ses 3 matchs de suspension à la date de la rencontre.**

Date effet de la sanction : 2 octobre 2022

1^{er} match de purge : 9 octobre 2022 (match coupe amitié contre AS PARIS)

2^{ème} match de purge : 15 octobre 2022 (match championnat contre JSC PITRAY OLIER)

3^{ème} match de purge : 22 octobre 2022 (match championnat contre l'AS PARIS)

Résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°36

Match n°24551663 du 12/11/2022

SENIORS –D2 AS PARIS / PARIS XIII ES

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel du club de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII sous forme d'évocation daté du 12 décembre à 0H04 concernant la participation de plus de 2 joueurs de l'AS PARIS dont la licence est revêtue du tampon mutation.

La commission décide que cette demande d'évocation est irrecevable car formulée le trentième jour après la rencontre. La rencontre étant homologuée.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°37

Match n°24612593 du 3/12/2022

U14 D2 poule B– SOLITAIRES FC (2) / PARIS XVII POUCHET (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel du club de POUCHET PARIS XVII daté du 8 décembre concernant l'absence de contrôle de licence avant la rencontre. La commission demande à l'arbitre de la rencontre un rapport sur les conditions de contrôle des licences pour le lundi 2 janvier 2023

En attente de ces informations la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°38

Match n°24580730 du 27/11/2022

SENIORS D1 – ESPERANCE PARIS 19 / CAMILLIENNE SPORT 12

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°38

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

Lecture du mail officiel de l'ESPERANCE PARIS 19 daté du 15 décembre concernant une demande d'évocation sur la qualification du joueur SISSOKO-SAKILIBA ALFOUSSEYNI (la CAMILLIENNE) qui possède une licence joueur nouveau alors qu'il aurait été licencié en Espagne au cours de la saison 2020/2021.

La commission interroge les services de LPIFF afin de connaître la position du joueur par rapport au CIT.

La commission demande au club de LA CAMILLIENNE de lui adresser ses observations pour le 2 janvier 2023

En attente de ces informations, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°39

Match n°24551678 du 10/12/2022

SENIORS D2 – COURONNES OFC / AS PARIS

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°39

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

Lecture du mail officiel de l'AS PARIS daté du 12 décembre confirmant la réserve d'avant match posée 45 mn avant le coup d'envoi concernant l'absence d'homologation de l'éclairage.

Lecture du mail officiel de l'AS PARIS daté du 14 décembre apportant des éléments complémentaires sur ce dossier.

La commission demande à l'arbitre de la rencontre un rapport sur les conditions de dépôt de la réserve sur la FMI pour le lundi 2 janvier 2023.

La commission demande au club de COURONNES OFC de lui fournir ses observations pour le lundi 2 janvier 2023.

En attente de ces informations, la commission met le dossier en délibéré.

Prochaine réunion de la commission

Les membres de la commission départementale des statuts et règlements souhaitent à tous les licenciés et licenciées du district des bonnes fêtes de fin d'année et vous donnent rendez-vous au :

MERCREDI 4 JANVIER 2023 à 18h30

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO